

Délégation Territoriale de l'Aube

Service émetteur :
Service santé-environnement

Affaire suivie par :
Philippe ANTOINE

Courriel :
philippe.antoine@ars.sante.fr
Tél : 03 25 76 21 44
Fax : 03 25 80 20 58

La Directrice Territoriale de l'Aube

A

M. le directeur de la DREAL Grand Est

A l'attention de M. Joël HOAREAU

V/réf : votre courriel de saisine du 5 mai 2026.

Objet : contribution de l'ARS dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien « du vent des vignes », par la société EOLE DE LA PIERRE HARDY, sur la commune de Boulages (Aube).

Le projet éolien du vent des vignes prévoit l'implantation de 9 aérogénérateurs (six éoliennes de 240 mètres de hauteur en bout de pales, et trois éoliennes comprises entre 154 et 159 mètres en bout de pales) et de 4 postes de livraison.

Les habitations les plus proches se situent à environ 956 m du projet, sur la commune de Courcemain, et à environ 1 648 m sur la commune de Boulages.

L'ensemble des problématiques en matière d'impact sur la santé humaine a été abordé dans le dossier initial (prévention des impacts sur l'eau souterraine, bruit, infra-sons, champs électromagnétiques, ombres portées, le parc éolien étant suffisamment éloigné de bâtiments à usage de bureaux pour éviter la réalisation de cette dernière étude).

Concernant la protection de la ressource en eau :

La zone d'implantation potentielle est en partie sujette aux inondations de cave ou aux remontées de nappe.

Le projet se situe hors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée de captages destinés à l'alimentation en eau potable et déclarés d'utilité publique.

Concernant la prévention des nuisances sonores :

Les mesurages sur les 6 points de mesure déterminés ont été réalisés du 26 mars au 24 avril 2024. Dans la mesure du possible, les points de mesure ont été installés de façon à être masqués du bruit des parcs éoliens en activité les plus proches.

La campagne de mesure acoustique a permis de caractériser les niveaux de bruit résiduel pour les vents de Sud-Ouest et Nord-Est. Une période intermédiaire soirée (entre 19h et 22h) a été séparée des périodes réglementaires diurne et nocturne pour une meilleure représentativité des ambiances sonores selon la période, ce qui est conservatoire pour les riverains.

L'étude a permis de constater que l'environnement sonore en période diurne est principalement influencé par l'activité agricole. Le trafic routier est globalement faible sur les axes environnants. L'influence des parcs éoliens présents à proximité de la zone du projet (Bouchats I, II et III, Hauts Moulins, Plaine Dynamique et Moulin des champs) peut impacter certaines Zones à Emergence Réglementée (ZER).

D'après les simulations, aucune tonalité marquée n'est attendue pour les riverains.

Concernant l'impact acoustique du projet considéré isolément, les simulations réalisées pour des vents de sud-ouest et de nord-est montrent que les niveaux sonores générés par le fonctionnement des éoliennes dans le voisinage respectent la réglementation applicable en période diurne (impact qualifié de très faible).

Il existe toutefois des risques de dépassement des seuils réglementaires en soirée (19h-22h) et la nuit (22h-7h) (impacts qualifiés de modérés). Des plans de bridage ont donc été calculés sur ces deux périodes pour respecter ces émergences.

L'impact acoustique cumulé avec les parcs existants et les autres projets de parcs a également été simulé :

Un impact faible est retenu concernant les effets cumulés acoustiques, à certains points de mesures (par vent de sud-ouest, avec le parc de Saint Oulph et Etreilles sur aube, et par vent de nord-est, avec le parc de la Perthe).

Le porteur de projet s'engage à réévaluer l'impact acoustique cumulé, dans les 12 mois suivant la mise en service du projet du vent des vignes.

Au vu des éléments présentés, mes services délivrent **un avis favorable au dossier sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

Prescription n°1 :

Toutes les précautions devront être prises afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol, notamment en phase chantier (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants, ...).

Prescription n°2 :

Afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

Prescription n°3 :

Au cas où le toit de la nappe phréatique serait proche de la surface, le béton des fondations devra être chimiquement neutre, a minima pour les machines en zone à risque d'inondations de cave ou de remontées de nappe.

Prescription n°4 :

Une étude acoustique en conditions réelles sera à réaliser dans les douze mois suivant la mise en service du parc. Le porteur de projet devra prendre les mesures correctives nécessaires en cas d'écoulements sonores excessives (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.), **en concertation avec les autres parcs existants ou accordés présents et futurs.**

L'intégralité des pales des éoliennes du parc devra être équipée de dispositifs STE (ou « de serration »), à titre préventif.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la Directrice Générale et par délégation - La Directrice de la Délégation
Territoriale de l'Aube,
Aurélien HUGOT-JEANNARD
Nancy le 16/06/2026

